



Je suis un artiste, et je bénéficie de prestations au titre du SSI.

Comment les revenus que je perçois au titre de mon travail artistique sont-ils pris en compte lors du calcul de mes prestations au titre du SSI ?

Tout dépend de la nature de votre travail artistique.

- Si vous êtes employé(e) pour accomplir des tâches de nature artistique, votre rémunération est considérée comme un revenu salarial.
- Si vous possédez une petite ou une micro entreprise, votre rémunération est considérée comme le fruit de l'exercice d'une activité indépendante.
- Si, en votre qualité d'artiste, vous n'êtes ni employé(e) ni travailleur indépendant, les revenus de votre travail artistique sont considérés comme des [revenus](#) « non comptabilisés » pour le mois au cours duquel vous les percevez.



Ils sont désignés comme des [revenus](#) « non comptabilisés », parce qu'ils ne sont pas le fruit d'une activité salariée ou d'un travail indépendant.

Bien que nous soyons parfois contraints de réduire le montant de vos prestations au titre du SSI (SSI) lorsque vous percevez d'autres [revenus](#), nous ne prenons pas en compte la totalité de vos [revenus](#). Si bien qu'au bout du compte, le montant des prestations dont vous bénéficiez est plus important.

Comment les salaires affectent-ils mes prestations au titre du SSI ?

Lorsque vous êtes salarié(e), nous commençons par établir le montant brut de votre salaire mensuel.

Sur ce montant :

- nous commençons par déduire la première tranche de 65 USD ; puis
- nous déduisons la moitié du solde.
- D'autres déductions s'appliquent.
- Si votre seul [revenu](#) est constitué de vos prestations (en dehors de vos prestations au titre du SSI), nous déduisons de vos revenus 20 USD par mois.
- Si vous avez moins de 22 ans et si vous êtes scolarisé(e), nous sommes généralement en droit de déduire de vos revenus des montants plus importants, sous réserve de plafonds mensuels et annuels.
- Si vous êtes invalide, mais pas malvoyant(e) ou non-voyant(e), nous déduisons la partie de vos dépenses destinées à vous permettre de travailler en dépit de votre handicap (fauteuil roulant, prothèse, médicaments, etc.).
- Si vous êtes aveugle, nous déduisons la totalité de vos frais professionnels (impôts, repas, transports, etc.).
- Si vous disposez d'un Plan d'autonomisation ([Plan to Achieve Self-Support, PASS](#)) agréé, nous déduisons la part de vos [revenus](#) investie dans la réalisation de votre objectif professionnel agréé.

Après soustraction de ces montants, le solde de votre salaire réduira le montant des prestations auxquelles vous avez droit au titre du SSI. Mais, étant donné que nous décomptons toujours moins de la moitié de votre salaire, au bout du compte, vous disposez de plus d'argent.

Comment vos revenus en qualité de travailleur indépendant affectent-ils vos prestations au titre du SSI ?

Vous déduisez vos frais professionnels comptabilisés dans l'Annexe C de votre déclaration de revenus fédérale. Vous calculez ensuite vos « revenus nets en qualité de travailleur indépendant », en Annexe SE.

Nous divisons ensuite ces revenus nets par le nombre de mois de votre exercice comptable. Pour chaque mois, nous procédons aux mêmes déductions que celles que nous pratiquons sur les salaires.

Le solde de vos revenus nets réduit le montant de vos prestations au titre du SSI. Mais étant donné que nous décomptons toujours moins de la moitié de vos revenus nets, au bout du compte, vous disposez de plus d'argent.

Si mon travail artistique me rapporte trop d'argent pour que je continue à bénéficier de prestations au titre du SSI, est-ce que je perdrai ma couverture Medicaid ?

Pas nécessairement. Si les [revenus](#) de votre travail artistique proviennent de salaires ou ont été acquis en qualité de travailleur indépendant, votre couverture Medicaid demeure généralement en vigueur jusqu'à ce que vous soyez en mesure de vous offrir une couverture équivalente.

En outre, si par la suite vos revenus diminuent, il est possible que vous puissiez bénéficier de prestations au titre du SSI sans avoir à déposer de nouvelle demande.

Comment les revenus « non comptabilisés » affectent-ils mes prestations au titre du SSI ?

Nous prenons en compte le montant brut que vous avez perçu. Nous déduisons ensuite tous vos frais de production du [revenu](#) (le matériel artistique, le papier, etc.). Nous considérons ces coûts comme des « dépenses d'obtention de [revenu](#) » et déduisons également 20 USD du total de vos [revenus](#) mensuels. Le solde de vos [revenus](#) réduit le montant de vos prestations au titre du SSI.

La plupart des déductions énumérées ci-dessus qui s'appliquent aux revenus salariaux et en qualité de travailleur indépendant ne s'appliquent pas aux [revenus](#) « non comptabilisés ». Par conséquent, les [revenus](#) non comptabilisés entraînent en principe une réduction plus importante de vos prestations au titre du SSI. Mais, même dans ces conditions, vous obtenez au bout du compte davantage d'argent.

Une bourse obtenue par moi au titre de mon travail artistique est-elle susceptible d'affecter le montant de mes prestations dans le cadre du SSI ?

En vertu du droit en vigueur, les bourses, de quelque nature que ce soit, constituent des [revenus](#) « non comptabilisés » pour le mois au cours duquel vous les obtenez. Si vous dépensez l'argent au cours du mois durant lequel vous obtenez votre bourse, vos prestations au titre du SSI ne sont généralement affectées que pour le mois en question. Mais les sommes conservées par vous au-delà de ce mois seront, aux fins des prestations au titre du SSI, considérées comme des [ressources](#) aussi longtemps que vous en disposerez.

Le plafond de [ressources](#) applicable au SSI s'élève à 2 000 USD pour une personne seule (3 000 USD pour un couple). Si vos [ressources](#) excèdent le plafond de revenu pour un mois donné, vous n'êtes pas en droit de bénéficier de prestations au titre du SSI.

Les bourses de stage ou de recherche affectent-elles le montant de mes prestations au titre du SSI ?

Les bourses d'étude qui vous sont versées ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant de vos prestations de SSI dans la mesure où l'argent est utilisé pour financer les frais d'inscription et de scolarité, ainsi que les dépenses éducatives nécessaires. Mais les montants que vous utilisez à d'autres fins, y compris pour financer vos frais de subsistance et d'hébergement, sont considérés comme des [revenus](#) « non comptabilisés » pour le mois au cours duquel vous avez reçu les fonds.

En outre, si vous ne dépensez pas l'argent de la bourse au cours du mois durant lequel il vous est versé, il sera considéré comme faisant partie de vos [ressources](#) aussi longtemps que vous conserverez les fonds. (Les bourses, quelle que soit leur destination, et les aides en matière d'éducation, reçues après le 1^{er} juin 2004 ne seront pas considérées comme des [ressources](#) durant une période de **neuf mois** suivant la date de leur versement.)

Certains fonds reçus en vertu du Titre IV de la loi américaine de 1965 sur l'enseignement supérieur (Higher Education Act) ou du Bureau des affaires indiennes (Bureau of Indian Affairs) ne sont pas pris en compte pour déterminer vos [revenus](#) et vos [ressources](#), indépendamment de la manière dont vous les utilisez.

Si vous recevez une bourse destinée à contribuer à la formation d'un artiste, et si la formation d'artistes fait partie de votre activité en qualité de travailleur indépendant, la bourse sera prise en compte aux fins de détermination de vos revenus en tant que travailleur indépendant. Autrement, les fonds (moins toutes dépenses nécessaires) sont comptabilisés en tant que [revenus](#) « non comptabilisés » pour le mois au cours duquel vous les recevez.

Les fournitures et autres biens dont j'ai besoin en liaison avec mon travail artistique sont-ils considérés comme des ressources ?

Probablement pas. Dans la plupart des cas, les biens que vous pouvez utiliser pour subvenir à vos besoins ne sont pas pris en compte, sous réserve de certaines limites. Nous appelons les biens de ce type « biens essentiels à l'autonomie ».

Comment éviter de recevoir des prestations excessives au titre du SSI alors que je gagne de l'argent sur la base de mon travail artistique, ou que je reçois des aides ou des bourses ?

La meilleure manière d'éviter de percevoir des paiements excessifs au titre du SSI consiste à nous prévenir dès que vous savez qu'il est possible que vous receviez un paiement. Nous pouvons vous expliquer le mode de fonctionnement des règles et comment éviter les [versements excessifs](#) ou en minimiser le montant. Vous pouvez nous appeler au **1-800-772-1213**.

Lorsque vos [revenus](#) changent, vous devez nous en informer immédiatement. Si vous ne le faites pas, il est possible que nous vous versions des prestations excessives au titre du SSI, et il se peut que vous deviez rembourser le trop payé.

Lorsque vous créez une œuvre, n'oubliez pas non plus de garder une trace de vos dépenses. Si nous n'en avons pas connaissance, nous ne pouvons pas les déduire de vos [revenus](#).

La Sécurité sociale est-elle en mesure de m'aider à développer ma capacité à gagner de l'argent avec mon art ?

Malheureusement, nous ne pouvons vous allouer des aides ou des prêts aux fins de formation ou d'achats de fourniture. Mais, si en plus de vos prestations au titre du SSI, vous disposez déjà d'un [revenu](#), il est possible que nous soyons en mesure de vous verser d'autres prestations au titre du SSI si vous utilisez vos [revenus](#) pour vous former en qualité d'artiste ou pour créer une entreprise. Voir la brochure intitulée Comprendre le SSI : Pleins feux sur le Plans d'autonomisation ([Plans to Achieve Self-Support, PASS](#)).

Existe-t-il d'autres brochures de la série Pleins feux sur le SSI que je pourrais lire utilement ?

Oui. Il existe d'autres brochures de la série Comprendre le SSI : Pleins feux sur le SSI consacrées à un certain nombre de points abordés ici :

- [Maintenance des droits à Medicaid pour les personnes qui travaillent \(Section 1619\(b\)\)](#) ;
- [Frais professionnels liés à un handicap](#) ;
- [Plans d'autonomisation \(Plans to Achieve Self-Support, PASS\)](#) ;
- [Biens nécessaires à votre autonomie](#) ;
- [Ressources](#)
- [Dispositions spéciales des règles d'attribution du SSI pour les malvoyant\(e\)s et les non-voyant\(e\)s exerçant une activité professionnelle](#) ;
- [Exclusion de revenu des étudiants](#).

Les brochures de la série « Pleins feux » sont également disponibles dans les bureaux de la Sécurité sociale et sur notre site Internet, à l'adresse suivante : www.socialsecurity.gov/pubs/faxindx1.html. Vous pouvez également nous demander de vous les adresser par TÉLÉCOPIE en composant le numéro d'appel gratuit suivant (sur un téléphone à clavier numérique) : **1-888-475-7000**.